



PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 20 mars 2026 à 19h00

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 19h00, les membres du conseil municipal de DORAT, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de la mairie sous la présidence de Madame Arlette RELIER, la plus âgée des membres du conseil.

Date de convocation: 20/01/2026.

Étaient présents : Louis BRAVARD, Sophie PIREYRE, Benoit SERGERE, Arlette RELIER, André GENEIX, Sylvie DESBRE, José MICHEL, Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Cyril BARGE, Stéphanie CHANDEZE, Gaëlle MAILLER, Thomas de CARVALHO

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Romain PIREYRE, Thomas BARNERIAS

Procurations : Romain PIREYRE à Arlette RELIER
Thomas BARNERIAS à Gaëlle MAILLER

Sophie PIREYRE a été élu secrétaire de séance.

En début de séance, le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Présents : 13 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0*

* dont 6 avec réserve : MICHEL José, SERGERE Benoit, GENEIX André, DESBRE Sylvie, BARGE Cyril, CHANDEZE Stéphanie,

Ordre du Jour:

Délibération 260320-01 : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Louis BRAVARD se déclare candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins nuls) : 0

À déduire (bulletins blancs) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Monsieur Louis BRAVARD : douze (12) voix,

- Monsieur Louis BRAVARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

260320-02 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

Votants: 15 Abstentions: 3 Pour: 12 Contre : 0

260320-03 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

La liste conduite par Madame Sophie PIREYRE s'est déclarée candidate.

Liste unique : Tête de liste Sophie PIREYRE	
NOM	PRENOM
PIREYRE	Sophie
MICHEL	José
RELLIER	Arlette
SERGERE	Benoît

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire après cette lecture, remet aux conseillers municipaux, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, une copie de la charte de l'élu local et les dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} « Organisation de la Commune » de la Deuxième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire,

- Prend acte de la charte de l'élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite ;

- Précise qu'une copie de la charte et des dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} « Organisation de la Commune » de la Deuxième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales est remis aux conseillers municipaux.

Votants: 15 Abstentions: 0 Pour: 15 Contre : 0

Question/information diverse : aucune

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Louis BRAVARD



La secrétaire de séance
Sophie PIREYRE



Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins nuls*) : 0

À déduire (*bulletins blancs*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste conduite par Madame Sophie PIREYRE : douze (12) voix

La liste conduite par Madame Sophie PIREYRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{ère} adjointe : Madame Sophie PIREYRE,

2^{ème} adjoint : Monsieur José MICHEL,

3^{ème} adjointe : Madame Arlette RELIER

4^{ème} adjoint : Monsieur Benoit SERGERE

260320-04 : Charte de l'Élu Local

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-12 à L.1111-14 et L. 2121-7;

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Compte tenu de l'installation du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ce jour.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.